# STATUTS ET REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION HOP FOR ALL®



#### PREAMBULE

- ✓ Considérant que chaque individu a droit à une vie digne et épanouissante, quel
  que soit son origine, son statut social ou ses capacités;
- ✓ Considérant que la solidarité et l'entraide sont des valeurs fondamentales qui doivent guider nos actions au sein de la société;
- ✓ Considérant que la lutte contre les inégalités, la précarité et l'exclusion constitue un impératif moral et social;

Nous, membres fondateurs de l'association "HOP FOR ALL®", réunis dans un esprit de solidarité et de volonté d'action, décidons de mettre en place une structure dédiée à l'entraide et à l'accompagnement des plus vulnérables : Enfants (de la rue, délaissés, abandonnés, victimes du VIH etc...), des Femmes en situation de précarité et ou d'exclusion et des Personnes incarcérées).

Convaincus de l'importance de créer des ponts entre les personnes, de favoriser l'inclusion sociale et de participer activement à la construction d'un monde plus juste et solidaire, nous nous engageons à œuvrer sans relâche pour améliorer les conditions de vie des individus en difficulté.

Ainsi, en vertu des présents statuts, nous créons l'association "HOP FOR ALL" afin de mettre en place des actions concrètes et durables en faveur de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de l'inclusion sociale pour tous.

Forts de notre détermination et de notre engagement, nous lançons un appel à tous ceux qui partagent nos valeurs et notre vision, pour qu'ensemble, nous construisions un avenir plus solidaire et plus juste pour chacun.

Fait à Yaoundé, le 07 Mars 2024.

Signature des membres fondateurs



## STATUTS DE L'ASSOCIATION HOP FOR ALL ®

**ARTICLE 1: DENOMINATION** 

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, ayant pour titre "HOP FOR ALL ®".

**ARTICLE 2: OBJET** 

L'association a pour objet et principales activités :

- 1. Programme Éducation et Réinsertion : Notre objectif est d'offrir des opportunités éducatives et de réinsertion sociale aux enfants les plus vulnérables, y compris ceux des rues, les délaissés, les abandonnés, et les victimes du VIH. À travers des programmes adaptés, nous leur assurons un accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à un soutien psychosocial pour les aider à rompre avec la marginalisation.
- 2. Programme de soutien aux Femmes en situation de vulnérabilité : Nous proposons des programmes spécifiques pour accompagner les femmes confrontées à la précarité et à l'exclusion. De la formation professionnelle aux services de conseil en passant par des initiatives visant à renforcer leur autonomie économique et sociale, nous les aidons à se reconstruire et à s'épanouir.
- 3. Programme d'intervention en milieu carcéral : Notre engagement ne connaît pas de frontières et s'étend derrière les barreaux. Nous intervenons dans les prisons en offrant un soutien aux détenus, allant de la formation professionnelle au soutien psychologique, afin de les préparer à une réintégration réussie dans la société après leur libération. Nous organisons également des distributions régulières de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles essentiels pour améliorer leurs conditions de vie.
- 4. Programme de sensibilisation et de plaidoyer : Notre action ne se limite pas à l'aide directe, nous cherchons également à sensibiliser la société aux défis rencontrés par ces groupes marginalisés. À travers des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, nous nous engageons pour des politiques plus inclusives et une société plus solidaire.



**ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL** 

Le siège social de l'association est fixé au « quartier Meyo (Dernière boutique cinquantenaire), Arrondissement de Yaoundé 4°, Département du Mfoundi, Yaoundé-Cameroun ». Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans, et pourra être prolongée par une décision de l'Assemblée.

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- 1. Les membres actifs sont ceux qui participent activement aux activités de l'association et qui se sont acquitté de leur cotisation annuelle.
- 2. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier et matériel à l'association, sans participer activement à ses activités.
- 3. Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont désignés par le bureau et dispensés de cotisation.

Les membres ont l'obligation de :

- (a) Respecter les statuts, les règlements et les décisions des organes de l'Association ;
- (b) Contribuer à la couverture des frais de gestion de l'Association dans la mesure et selon les normes qui seront définies par l'Assemblée Générale ;
- (c) Collaborer à la réalisation des objectifs de l'Association et s'abstenir de toute activité qui puisse, d'une manière ou d'une autre, aller à l'encontre desdits objectifs et des intérêts de l'Association.

Les membres ont le droit de :



- (a) bénéficier des services et des avantages offerts par l'Association dans le respect des conditions et limites fixées par les règles et les décisions de l'Association;
- (b) prendre connaissance du bilan annuel et faire part aux organes de l'Association d'éventuelles observations ou souhaits concernant la gestion.

#### ARTICLE 6: ADMISSION, ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

#### Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité d'adhérent est annulée en cas de départ volontaire, d'exclusion ou de décès. Départ volontaire d'un adhérent

Tout membre qui a l'intention de quitter l'Association, doit le faire directement par courrier ou en ligne, via le site internet. La notification prendra effet à la clôture de l'exercice en cours si elle a été présentée au moins trois mois plus tôt, faute de quoi elle prendra effet à la clôture de l'exercice suivant. Les membres qui ont des transactions en cours doivent attendre six mois après la conclusion favorable desdites transactions pour déposer un préavis de départ.

#### Exclusion d'un adhérent

L'exclusion, dans les cas autres que ceux prévus par la loi, peut être décidée par le Conseil d'administration lorsqu'un membre ne remplit pas les obligations qui sont les siennes en vertu des présents statuts, des règles et des décisions de l'Association, ou



lorsqu'il cause d'une manière ou d'une autre un tort moral ou matériel à la l'Association ou encore, lorsqu'il ne remplit plus les conditions liées à la qualité de membre. L'exclusion prend effet à partir du moment où elle est inscrite dans le registre des membres par les administrateurs.

Transmission de la qualité d'adhérent.

En cas de décès d'un membre, l'héritier, où l'un des héritiers remplissant les conditions définies à l'Article 5 et 6, pourra être admis à la place de l'adhérent défunt, à condition qu'il en fasse la demande, dans les six (6) mois qui suivent ledit décès.

#### **ARTICLE 7: COTISATIONS**

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 8: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et des legs ;
- des subventions éventuelles :
- des recettes des manifestations et des activités organisées par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 9: EXERCICE SOCIAL - DOCUMENTS COMPTABLES

L'année sociale de l'Association coïncide avec celle de l'année civile. Elle commence le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre de la même année. Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice commence à courir à compter de l'obtention du récépissé de déclaration.

Les états comptables et financiers de l'Association sont établis conformément aux règles comptables applicables en vigueurs. Ils sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général de l'Association. Pour chaque exercice, il doit dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif et soumettre par ailleurs au Conseil d'Administration, un rapport de gestion relatif à la situation de l'Association et ses perspectives.



Le Conseil d'Administration se réunit au plus tard dans un délai de d'un (01) mois suivant la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice clôt et sur le rapport de gestion.

ARTICLE 10 : BILAN COMPTABLE, COMPTE DES PERTES ET PROFITS, AFFECTATION DES EXCEDENTS.

Au terme de chaque exercice, un bilan comptable ainsi qu'un compte des pertes et profits seront préparés dans le respect de la loi et des règles de bonne gestion.

#### **ARTICLE 11: REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la dissolution de l'Association, lorsque :

- l'objet de l'Association est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- la durée de vie prévue par les statuts a expiré et que le renouvellement n'est pas envisagé;
- le fonctionnement ne peut plus être assuré.

La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente pour les causes de dissolution prévues par les lois en vigueur au Cameroun. En cas de dissolution de l'Association par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera le mandat, dans le respect des règles en la matière.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente, le(s) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par celle-ci.

En cas de liquidation, les avoirs résiduels de l'Association, après déduction du capital versé et des éventuels revenus dus, devront faire l'objet des affectations prévues par la loi.



### **ARTICLE 13: DISPOSITIONS DIVERSES**

En l'absence de certaines dispositions légales au sein des présents statuts, c'est la législation en vigueur qui s'applique.

## ARTICLE 14: TRANSFORMATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être transformée en un autre type de groupement ou de société civile ou commerciale.

Fait à Yaoundé, le 07 Mars 2024.

Signature des membres

